

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 04088

Numéro SIREN : 411 105 117

Nom ou dénomination : 123billets

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2021 sous le numéro de dépôt 82265

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 14 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un,
Le 14 juin,

FRANCE BILLET, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 352 512 euros, dont le siège social est situé « Les Mercuriales – Tour du Levant – 40 rue Jean Jaurès – 93170 Bagnole », immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 414 948 695, Associée unique de la Société, représentée par Monsieur Arnaud AVERSENG, Président

après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société,
- du projet des statuts mis à jour,

a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 faisant apparaître une perte de 36 009,96 € ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et dans les rapports susvisés, et donne quitus au Président pour l'exercice 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Associé unique constate qu'il n'a pas été réalisé de dépenses visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

Conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce

L'Associé unique prend acte que, la société étant une société par actions simplifiée unipersonnelle, le Commissaire aux comptes n'est pas tenu d'émettre un rapport spécial relatif aux conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce, et constate qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Associé unique, après lecture du rapport de gestion du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice se traduisant par une perte de 36 009,96 €, au compte « Report à nouveau » qui, compte tenu de son solde antérieur de 5 226 269,67 euros sera ramené à 5 190 259,71 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, je vous rappelle que les dividendes mis en distribution et les revenus distribués au titre des trois derniers exercices précédant l'exercice clos ont été les suivants :

- pas de dividende versé au titre de l'exercice clos le 31/12/2019
- pas de dividende versé au titre de l'exercice clos le 31/12/2018
- un dividende de 18 000 € par action versé au titre de l'exercice clos le 31/12/2017

QUATRIEME DECISION

Renouvellement du mandat du Président

L'associé unique, constatant que le mandat de Président de Monsieur Arnaud AVERSENG prend fin à l'issue des présentes décisions, décide de renouveler le mandat de Monsieur Arnaud AVERSENG pour une durée d'un an, soit jusqu'aux décisions de l'associé unique en 2022 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

CINQUIEME DECISION (à caractère extraordinaire)

Modification de l'article 21 des statuts

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et des nouvelles dispositions de l'article R227-1-1 du Code de commerce permettant la signature électronique des procès-verbaux et la tenue du registre des décisions sous forme électronique, décide de modifier l'article 21 des statuts comme suit :

« Article 21 - Associé unique

Ses décisions font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions suivantes :

- ***la date de l'acte***
- ***la ou les décisions adoptées***

quand les décisions sont prises à sa seule initiative, elles sont alors notifiées sans délai au Président de la société.

Le procès-verbal correspondant est retranscrit dans le registre des décisions.

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par l'associé unique sont conservés eu siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou les personne(s) ayant signé le procès-verbal original.

Le registre d'assemblées ou des décisions d'associé unique peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article R 227-1-1 du Code de commerce. »

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en ce compris Les Petites Affiches, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, notamment par voie dématérialisée avec signature électronique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

France BILLET
Représentée par Arnaud AVERSENG

123billets
Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 €
Siège social : 68 rue de la Chaussée d'Antin
411 105 117 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 14 JUIN 2021

Certifiés conformes par Arnaud AVERSENG, Président

Arnaud AVERSENG
Président



TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la société

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 14 mars 1997.

Suivant décision de tous les associés du 30 juin 2010, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'Édition et la Communication d'informations par des systèmes télématiques et infomatiques,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 123billets.

La société a pour enseigne et nom commercial : BilletRéduc.com »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 68, rue de la Chaussée d' Antin - 75009 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes sur simple décision du Président ou en tout autre endroit sur décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la Société :

- La société France Télématique Diffusion SA la somme de 25 500 francs

- La société VOC Société Nouvelle Sari la somme de 19 500 francs

- Monsieur Stéphane Flourent la somme de 5 000 francs

Total des apports formant le capital social, soit: 50.000 francs

Laquelle somme de 50 000 francs a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP -Agence Saint Fargeau 75020 Paris.

Article 7 - Capital Social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de trente-cinq mille euros (35 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions de soixante-dix (70) € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital social.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à l'article 20 des présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 10 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les associés propriétaires Indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'Indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme

de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes (L.823-6 al.1 du Code de commerce).

Chaque action donne en outre le droit au vote et a la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette Inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions d'actions sont libres.

TITRE III **ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIETE**

Article 14 - Présidence

14.1 – Nomination et rémunération du Président

La Société sera dirigée par un Président nommé par l'Associé unique ou la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés.

Si une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés. Il ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur Justificatifs.

14.2 – Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. A défaut, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge pour exercer les fonctions du Président est fixée à 65 ans.

Lorsque le Président atteint cette limite d'âge. Il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la plus prochaine décision collective des associés.

14.3 – Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions

ordinaires et prise à la majorité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.4 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent à l'associé unique, et au Comité de surveillance.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation d'une société en une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégués.

Article 15 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

15.1 – Nomination et rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Le Président peut-être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui sont des personnes physiques, salariées ou non de la société.

Au cours de la vie sociale, le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués sont renouvelés ou remplacés par l'Associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés.

La durée du mandat du ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination, prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. A défaut, ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Le mandat du ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable sans limitation.

Une personne ne peut être nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué si elle est âgée de plus de 65 ans. Si elle vient à dépasser cet âge en cours de mandat, elle est réputée démissionnaire d'office.

Le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat. Les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés sur justificatifs.

Le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 – Démission - Révocation

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation et l'expiration de leur mandat. Si la société ne comprend qu'un Directeur Général et en cas de démission de ce dernier, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par simple décision de l'Associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés. La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux et/ou des Directeurs Généraux Délégués peut ne pas être motivée.

En outre, le ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du ou des Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions.

15.3 – Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la société, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que le Président.

Article 16 -Conventions entre la société et le Président, ses dirigeants ou ses associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il

s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont élus pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Article 18 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES** **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Article 19 - Nature - Majorité

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices; nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social : fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs

associés détenant ensemble plus de 25 % des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice. En cas de vacance du Président, les consultations de la collectivité des associés pourront être provoquées par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions plus une ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possédant au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité du président de séance, de la personne désignée secrétaire, des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, l'ordre du jour, le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - Assemblées - Consultations écrites - modalités

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite dans un délai raisonnable avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où Ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, son rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous autres renseignements pouvant être prescrits par une disposition légale ou réglementaire, et tous autres documents qu'il jugera nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivants la réception des documents adressés par le Président pour lui notifier par lettre recommandée leur acceptation ou leur refus. Tout actionnaire

n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 21 - Associé unique

Ses décisions font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions suivantes :

- la date de l'acte
- la ou les décisions adoptées

quand les décisions sont prises à sa seule initiative, elles sont alors notifiées sans délai au Président de la société.

Le procès-verbal correspondant est retranscrit dans le registre des décisions.

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par l'associé unique sont conservés eu siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou les personne(s) ayant signé le procès-verbal original.

Le registre d'assemblée ou des décisions d'associé unique peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article R 227-1-1 du Code de commerce.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Article 22 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes au moins un mois avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 – Fixation - Affectation et Répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice, peut être mis en réserve ou reporter à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en Indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs Jusqu'à extinction.

Article 24 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux associés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Transformation de la société

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'Associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'Associé unique ou les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de, la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater

la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.